

4. La Partie qui les reçoit assure la protection des informations reçues dans le cadre du présent accord, selon ce que prévoit le paragraphe 1 du présent article. Dans l'éventualité où une loi ou une ordonnance d'un tribunal exige que la Partie requise communique l'information reçue, elle en informe l'autre Partie sans délai.

ARTICLE 15

Données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel échangées conformément au présent accord font l'objet d'un niveau de protection équivalent à celui assuré par la Partie fournissant les données.
2. Chaque Partie fournit à l'autre Partie toutes les dispositions législatives et administratives ayant trait au présent article concernant la protection des données à caractère personnel dans leur pays respectif.
3. L'échange de données ne peut avoir lieu tant que les parties n'ont pas convenu conformément au paragraphe 2 de l'article 18 du présent accord que le niveau de protection sur leur territoire respectif est équivalent.

ARTICLE 16

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. Lorsque l'administration requise d'une Partie considère que l'assistance demandée pourrait porter atteinte à l'ordre public ou à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels ou pourrait, de l'avis de l'administration des douanes en cause, entraîner une violation du secret industriel, commercial ou professionnel, elle peut refuser de fournir l'assistance ou elle peut la fournir seulement si certaines conditions sont respectées.
2. Lorsque l'administration des douanes requérante a demandé une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si l'autre administration des douanes lui demandait de la fournir, elle le signale dans sa demande. L'administration requise a alors toute latitude pour déterminer la suite à donner à cette demande.
3. L'assistance peut être différée par l'administration des douanes requise dans les cas où cette dernière a des raisons de croire que l'assistance perturbera une enquête, des poursuites judiciaires ou une procédure en cours. Dans de tels cas, l'administration requise consulte l'administration requérante pour déterminer si l'assistance peut être apportée sous réserve du respect des conditions éventuellement précisées par l'administration requise.